Cabinet

ARRÊTE

N°NOR : PRM.E.88.61020 A

Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

le décret n° 69-607 du 13 juin+1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;

VU la délibération du 8 juillet 983 du conseil municipal de Balledent;

VU la délibération du 2 juillet 1983 du conseil municipal de Rancon;

VU l'avis émis le 9 février 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Balledent et Rancon (Haute-Vienne) par la Vallée de la Couze en aval de Balledent constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

ARRÊTE:

ARTICLE ler: Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Ballédent et Rancon par la Vallée de la Couze en aval de Ballédent et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000 annexé au présent arrêté:

.../...

I) - Commune de Rancon:

Section A3:

la limite Ouest des parcelles n° 1007, 1006, 1005, 1004, 1003, 1002, 1001 et 999 la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1346 la limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 997 la limite Sud des parcelles n° 984 et 983 la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 982 la limite Ouest de la parcelle n° 983 la limite des lieux-dits Les Petits Bosts et les Gravets jusqu'à la rivière la Couze la rivière la Couze.

II) - Commune de Balledent:

Section A2:

La limite Nord-Est des parcelles n° 1429 et 1427

Point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1007

Section A1

La limite des lieux-dits Les Minades et Couze les limites Est et Sud de la parcelle n° 53 la limite Est des parcelles n° 7 et 8 les limites Nord-Ouest et Nord Est de la parcelle n° 9 la limite Nord-Est de la parcelle n° 11 les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 12 la limite Nord-Est des parcelles n°s 19 - 26 et 27 les limites Ouest (en partie)et Nord de la parcelle n° 28 la limite des lieux-dits La Couture et la Goutte la limite Est des parcelles n° 643, 637, 635 (en partie) la limite Nord-Ouest des parcelles n° 632, 631 et 630 la limite Nord-Est des parcelles n°s 629 et 626 la limite Est du lieu-dit Moulin du Pont la voie communale n° 2 de Ballédent à la Papeterie

Commune de Balledent:

Section C2:

La limite des sections C1 et C2 le chemin départemental n° 103 de Rancon à Razès les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 595 la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 590 les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 580 la limite Nord-Ouest des parcelles n° 581 et 582 la limite Ouest de la parcelle n° 583 les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 552 la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 549 la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 548 (en partie) et 545 la limite Ouest des parcelles n°s 545 et 546 la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 530, 528, 527 et 520 la limite entre les communes de Rancon et de Balledent la limite Ouest de la parcelle n°s 518 la limite des communes de Rancon et de Ballédent jusqu'à l'angle Sud Ouest de la

parcelle n° 1007 (section A3 de Rancon) (point de départ).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Ballédent et de Rancon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 NOV. 1988

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

SARDOU

